

OMPI



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

WIPO/GRTKF/IC/10/INF/7

ORIGINAL: anglais

DATE: 16 novembre 2006

F

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES GENETIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ET AU FOLKLORE

Dixième session

Genève, 30 novembre – 8 décembre 2006

REPONSE AU QUESTIONNAIRE SUR LA RECONNAISSANCE
DES SAVOIRS TRADITIONNELS ET DES RESSOURCES GENETIQUES
DANS LE SYSTEME DES BREVETS

Document établi par le Secrétariat

1. À sa sixième session, le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé “comité”) a décidé d’établir un questionnaire sur les critères relatifs à l’état de la technique et d’élaborer un projet de recommandations à l’intention des administrations chargées de la recherche et de l’examen en matière de brevets, les invitant à tenir davantage compte des systèmes de savoirs traditionnels (en se fondant sur le document WIPO/GRTKF/IC/6/8 et les propositions antérieures qui y sont exposées). Entre les sixième et septième sessions du comité, un questionnaire sur la reconnaissance des savoirs traditionnels dans le système des brevets (WIPO/GRTKF/IC/Q.5) a été établi et distribué à tous les États membres de l’OMPI, ainsi qu’à d’autres parties prenantes. La teneur de ce questionnaire découle des travaux menés antérieurement par le comité sur ces questions, notamment une série de propositions d’États membres et de groupes régionaux (présentées dans le document WIPO/GRTKF/IC/6/8).

2. Le questionnaire porte à la fois sur les aspects juridiques et pratiques de la reconnaissance de l’état de la technique, notamment les caractéristiques juridiques de l’état de la technique pertinent aux fins de déterminer la nouveauté et la non-évidence (activité

inventive), les sources de l'état de la technique qui sont effectivement utilisées dans la recherche et l'examen, d'autres aspects des procédures de recherche et d'examen, ainsi que des dispositions ou études de cas concernant précisément la reconnaissance des savoirs traditionnels et des ressources génétiques au cours de la recherche et de l'examen.

3. Le document WIPO/GRTKF/IC/9/INF/6 contient un recueil des réponses au questionnaire qui ont été reçues jusqu'en novembre 2005. Ces réponses provenaient des pays et organisations suivants : Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Chine, Colombie, Congo, Croatie, Danemark, Égypte, Espagne, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kenya, Lituanie, Malaisie, Maurice, Mexique, Monaco, Norvège, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Sénégal, Singapour, Suède, Tchad, Thaïlande, Tonga, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Venezuela, Viet Nam, Office eurasiatique des brevets et Office européen des brevets.

4. Depuis la neuvième session du comité, une autre réponse a été reçue; elle est jointe au présent document.

*5. Le comité est invité à prendre note du contenu de l'annexe du présent document en rapport avec les documents
WIPO/GRTKF/IC/9/INF/6 et
WIPO/GRTKF/IC/9/8.*

[L'annexe suit]

ANNEXE

Réponse du Gouvernement du Canada au questionnaire intitulé
Les procédures en matière de brevets et les savoirs traditionnels
(WIPO/GRTKF/IC/Q.5)

présentée au Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative
aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'Organisation
Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Nom/qualité : Samuel Steinberg, analyste principal en matière de politiques
Organisation : Office de la propriété intellectuelle du Canada
Pays : Canada
Adresse : 50 Victoria Street, Phase II, 4th Floor,
Gatineau, Québec, Canada, K1A 0C9
Mél. : steinberg.samuel@ic.gc.ca
Téléphone : (819) 934-7939
Télécopie : (819) 997-5052

PREMIERE PARTIE : ROLE DE L'OFFICE

Les questions de la première partie ont pour but de préciser le rôle de l'administration des brevets dans votre pays, afin d'établir le contexte général du reste du questionnaire. Si cette administration n'effectue pas la recherche et l'examen quant au fond, vous ne devez répondre qu'aux première, deuxième et cinquième parties.

Q1. Recherches sur l'état de la technique : dans votre pays, une recherche sur l'état de la technique est-elle effectuée au cours du traitement des demandes de brevet? Si oui, quand? Et qu'est-ce qui déclenche le processus de recherche (par exemple : c'est une étape habituelle de la procédure en matière de brevets, ou cela se fait à la requête du demandeur de brevet, ou à la requête de tiers)?

Oui. Les examinateurs de brevets de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC) effectuent des recherches sur l'état de la technique antérieur au cours du traitement d'une demande de brevet et ces recherches sont lancées une fois que l'OPIC a reçu du déposant une demande officielle d'examen ainsi que le montant des taxes et l'ensemble des documents requis, conformément à l'article 35 de la loi sur les brevets du Canada.

Q2. Examen quant au fond : dans votre pays, est-il procédé à un examen quant au fond des demandes de brevet? Si oui, quand? Et qu'est-ce qui déclenche le processus d'examen (par exemple : c'est une étape habituelle de la procédure en matière de brevets, ou cela se fait à la requête du demandeur de brevet, ou à la requête de tiers)? L'examen est-il effectué en même temps que la recherche, ou séparément? De quelles procédures disposent les tiers pour contester la validité d'une demande de brevet ou d'un brevet délivré?

Oui. L'OPIC procède à des examens quant au fond à la requête d'un demandeur, conformément à l'article 35 de la loi sur les brevets. Une requête d'examen doit être déposée dans les cinq ans à compter de la date de dépôt au Canada. La recherche et l'examen des demandes de brevet sont effectués en même temps. Conformément à l'article 34.1), une personne peut déposer un dossier d'antériorité ayant effet sur la brevetabilité de toute revendication contenue dans une demande de brevet. Une procédure de réexamen de toute revendication de brevet peut être demandée en vertu de l'article 48.1 de la loi sur les brevets sur dépôt d'un dossier d'antériorité. La recherche et l'examen des demandes de brevet sont effectués en même temps.

DEUXIEME PARTIE : CARACTERISTIQUES JURIDIQUES DE L'ETAT DE LA TECHNIQUE

Les questions de la deuxième partie concernent les normes juridiques qui définissent quels éléments d'information peuvent être pris en considération dans la recherche sur l'état de la technique et, par conséquent, lors de l'évaluation de la nouveauté et de la non-évidence (activité inventive) d'une invention revendiquée. Les sources de ces normes peuvent être des lois, des règlements, des décisions judiciaires et administratives ou des directives des offices.

Q3. Étendue de l'état de la technique pertinent aux fins de déterminer la nouveauté :
qu'est-ce qui est défini, dans votre pays, comme état de la technique pertinent aux fins de déterminer la nouveauté d'une invention? Est-ce que l'état de la technique pertinent comprend :

- i) des informations publiées sous forme écrite dans votre pays ou à l'étranger?*
- ii) des informations divulguées oralement dans votre pays ou à l'étranger?*
- iii) d'autres informations, par exemple l'utilisation publique de l'invention ou son utilisation secrète? Si tel est le cas, veuillez préciser.*

Conformément à l'article 28.2 de la loi sur les brevets, l'état de la technique est généralement défini comme tout ce qui a été divulgué de façon à être rendu accessible au public au Canada ou ailleurs avant la "date de la revendication", à savoir le jour du dépôt de la demande de brevet au Canada. Si l'objet que définit la revendication d'une demande de brevet est divulgué dans une référence à l'état de la technique, on considère qu'il a été anticipé par la référence et qu'il n'a donc pas un caractère nouveau. Au Canada, l'état de la technique englobe les informations qui sont publiées sous forme écrite au niveau local ou dans des pays étrangers.

Q4. Nature de la divulgation :
existe-t-il des normes ou critères établis pour déterminer le contenu qu'une référence à l'état de la technique doit divulguer pour être pertinente (par exemple, une information suffisante pour permettre à une personne du métier d'exécuter l'invention revendiquée)?

S'il est fait référence à une personne du métier, comment cette notion est-elle définie?

En vertu de l'article 28.3, l'objet que définit la revendication d'une demande de brevet ne doit pas, à la date de la revendication, être évident pour une personne versée dans l'art ou la science dont relève l'objet, eu égard à toute communication :

- a) qui a été faite, plus d'un an avant la date de dépôt de la demande, par le demandeur ou un tiers ayant obtenu de lui l'information à cet égard de façon directe ou autrement, de manière telle qu'elle est devenue accessible au public au Canada ou ailleurs;

b) qui a été faite par toute autre personne avant la date de la revendication de manière telle qu'elle est devenue accessible au public au Canada ou ailleurs. Les tribunaux canadiens ont défini l'expression "une personne versée dans l'art" comme une personne hypothétique qui possède les compétences et les connaissances ordinaires dans l'art particulier auquel l'invention se rapporte et qui est désireuse de comprendre une spécification qui lui est communiquée. Cette personne hypothétique a parfois été assimilée au "bon père de famille" qui est utilisé comme référence dans les cas de négligence. Il est censé être un homme qui s'efforce de réussir et non pas quelqu'un qui recherche les difficultés ou l'échec. Alors que la personnalité fictive du "travailleur ordinaire" hypothétique est supposée avoir un caractère non inventif, celui-ci est considéré comme raisonnablement diligent s'agissant de se tenir au courant des progrès réalisés dans le domaine auquel le brevet se rapporte. Les "connaissances générales" des travailleurs qualifiés évoluent et s'enrichissent constamment.

Q5. Conditions spécifiques de reconnaissance de l'état de la technique : quelles autres conditions spécifiques entrent en jeu lorsqu'il s'agit de déterminer si un certain élément de l'état de la technique a fait l'objet d'une divulgation suffisante pour être pris en considération?

i) Mise à la disposition du public : si l'état de la technique doit être accessible au public pour être pertinent, comment ce public a-t-il été défini – par exemple, qu'est-ce qu'un environnement public, et quelle forme de divulgation constitue une mise à disposition? Ou, à l'inverse, quels types de divulgation semi-publique ou de divulgation dans un cadre privé n'ont pas été considérés comme une divulgation pertinente de l'état de la technique?

ii) Langues : un élément d'état de la technique est-il pris en considération s'il n'est disponible que dans des langues étrangères (y compris des langues mortes) ou dans des langues de minorités?

iii) Publication : si l'état de la technique doit être "publié" pour être pris en considération, selon quels critères détermine-t-on les formes de publication admissibles?

iv) Publication sur l'Internet ou publication électronique : qu'est-ce qui compte comme publication ou mise à la disposition du public sur l'Internet ou sur d'autres réseaux numériques?

Est-il exigé que les réseaux doivent être accessibles au public?

Les éléments d'information figurant dans des bases de données ou sur des réseaux numériques exclusifs (utilisation payante) sont-ils considérés comme pouvant faire partie de l'état de la technique? Cela s'applique-t-il aux bases de données ou aux réseaux qui sont privés, par exemple accessibles uniquement aux membres d'une communauté particulière, ou aux employés d'une société, d'une université ou d'un institut de recherche?

Quelles conditions s'appliquent pour que des éléments d'information publiés sur l'Internet soient pris en considération dans l'état de la technique?

v) Autres conditions : existe-t-il d'autres conditions permettant de déterminer si certains éléments d'information peuvent être considérés comme faisant partie de l'état de la technique?

i) Mise à la disposition du public : la loi sur les brevets ne définit pas ce que l'entend par "accessible au public au Canada ou ailleurs" à l'article 28.2. Dans leurs interprétations, les tribunaux du Canada se sont fondés sur le sens de cette expression dans le langage courant.

ii) Langues : l'état de la technique peut être disponible dans n'importe quelle langue.

iii) Publication : la loi sur les brevets n'exige pas la "publication". L'état de la technique doit simplement être "accessible au public au Canada ou ailleurs".

iv) Publication sur l'Internet ou publication électronique : les éléments d'information disponibles sur l'Internet peuvent être considérés comme accessibles au public.

v) Autres conditions : conformément à l'article 34.1 de la loi sur les brevets, une personne peut déposer auprès du commissaire aux brevets un dossier d'antériorité qu'elle croit avoir effet sur la brevetabilité de toute revendication contenue dans une demande de brevet.

Q6. Établir la date effective de l'état de la technique : qu'est-ce qui détermine la date à prendre en considération pour opposer l'état de la technique à une demande de brevet?

Quel niveau de preuves est exigé pour démontrer qu'une divulgation écrite a été publiée à une certaine date ou avant une certaine date?

Quel niveau de preuves est exigé pour démontrer qu'une divulgation orale a été faite à une certaine date ou avant une certaine date?

Quel niveau de preuves est exigé pour démontrer que des éléments d'information ont été publiés en ligne?

Pour un document de brevet, la date à prendre en considération est-elle la date de priorité, la date de dépôt ou la date de publication?

Conformément à l'article 28.2, lorsqu'un document est publié ou qu'une information est rendue accessible au public avant la date de priorité du brevet, ces éléments d'information font partie de l'état de la technique. En ce qui concerne les sous-questions énoncées ci-dessus, ni la loi ni les règles sur les brevets ne définissent de règles exhaustives concernant les normes applicables en matière de preuves. La validité des preuves fournies est déterminée au cas par cas.

Q7. Continuité de la publication : les éléments d'information doivent-ils être à disposition de façon continue pour être pertinents en tant qu'état de la technique, ou restent-ils valables même après avoir été retirés de la circulation ou rendus inaccessibles au public pendant une certaine période?

Une divulgation publiée doit-elle être continuellement à la disposition du public pour être considérée comme faisant partie de l'état de la technique?

Faut-il démontrer que les éléments d'information publiés sur l'Internet ou d'une autre façon sont à disposition de façon continue pour qu'ils puissent être considérés comme faisant partie de l'état de la technique?

Les éléments d'information relatifs à l'état de la technique ne doivent pas être continuellement à la disposition du public, qu'ils soient diffusés sur l'Internet ou sur d'autres supports.

Q8. Décisions ou directives spécifiques : dans votre pays, y a-t-il eu des décisions judiciaires ou administratives, ou des directives relatives à l'examen, faisant spécifiquement référence à la prise en considération des savoirs traditionnels ou des ressources génétiques dans l'état de la technique aux fins de déterminer la nouveauté? Si tel est le cas, veuillez donner des détails.

Les inventions ne peuvent pas être protégées par un brevet si elles ne satisfont pas au critère de nouveauté. Les ressources génétiques tout comme les savoirs traditionnels peuvent être pris en considération dans le cadre de l'examen d'un brevet.

Q9. État de la technique pris pour base aux fins de déterminer la non-évidence : veuillez décrire de manière générale l'état de la technique qui peut être pris en considération aux fins de déterminer si une invention est non évidente (ou implique une activité inventive).

En quoi diffèret- il de la norme qui s'applique à l'état de la technique aux fins de la détermination de la nouveauté (référence aux points soulevés dans les questions 3 à 6)?

Conformément à l'article 28.3 de la loi sur les brevets, l'objet d'une invention revendiquée dans une demande de brevet ne doit pas avoir été évident pour une personne versée dans l'art à la date de la revendication. S'agissant de la détermination de ce qui a été évident pour une personne versée dans l'art, l'article enjoint les tribunaux à prendre en considération les éléments d'information divulgués plus d'un an avant la date de dépôt de la demande par le demandeur ainsi que tous les éléments d'information divulgués par d'autres personnes que le demandeur avant la date de revendication.

Q10. Personne du métier : quelles normes s'appliquent à la détermination de la personne du métier (ou critère équivalent) aux fins de l'évaluation de la non-évidence (activité inventive) dans votre pays?

– Si un élément de savoir traditionnel (notamment d'un savoir traditionnel associé à certaines ressources génétiques) est considéré comme étant à la disposition du public ou accessible au public en dehors de la communauté qui détient initialement le savoir traditionnel en question, mais que les compétences permettant d'interpréter ou de pratiquer la technique correspondant à ce savoir traditionnel n'existent que dans la seule communauté, comment établirait-on qui peut être une personne du métier aux fins de la détermination de l'activité inventive?

Au Canada, les tribunaux ont interprété l'expression "une personne versée dans l'art" comme visant une personne hypothétique qui possède les compétences et les connaissances ordinaires dans l'art particulier auquel l'invention se rapporte et qui est désireuse de comprendre une spécification qui lui est communiquée. Cette personne hypothétique a parfois été assimilée au "bon père de famille" qui est utilisé comme référence dans les cas de négligence. Il est censé être un homme qui s'efforce de réussir et non pas quelqu'un qui recherche les difficultés ou l'échec. Alors que la personnalité fictive du "travailleur ordinaire" hypothétique est supposé avoir un caractère non inventif, celui-ci est considéré comme raisonnablement diligent s'agissant de se tenir au courant des progrès réalisés dans le domaine auquel le brevet se rapporte. Les "connaissances générales" des travailleurs qualifiés évoluent et s'enrichissent constamment.

Q11. Décisions ou directives spécifiques : dans votre pays, y a-t-il eu des décisions judiciaires ou administratives précises, ou des directives relatives à l'examen, qui font référence à la prise en considération des savoirs traditionnels dans l'état de la technique aux fins de la détermination de la non-évidence (activité inventive), ou qui concernent la prise en compte des praticiens de savoirs traditionnels en tant que personnes du métier? Si tel est le cas, veuillez donner des détails.

Non. Il n'y a eu aucune décision judiciaire ou administrative, ni aucune directive relative à l'examen, faisant référence au statut des savoirs traditionnels.

TROISIEME PARTIE : LES SOURCES DE L'ETAT DE LA TECHNIQUE DANS LES PROCEDURES EN MATIERE DE BREVETS

Les questions de la troisième partie concernent les mécanismes effectivement utilisés au cours des procédures en matière de brevets pour localiser d'éventuels éléments pertinents de l'état de la technique.

Q12. Sources générales de l'état de la technique : quelles sont les sources de l'état de la technique qui sont prises en considération au cours des procédures en matière de brevets :

- i) Divulcation volontaire par les déposants dans le cadre des fascicules de brevet?*
- ii) Divulcation obligatoire par les déposants? Si tel est le cas, comment cette obligation est-elle définie?*
 - La divulgation doit figurer dans le fascicule de brevet?*
 - La divulgation doit être présentée séparément à l'administration des brevets?*
- iii) Recherche au sein de votre office?*
- iv) Recherches internationales (selon le PCT)?*
- v) Recherches auprès d'autres sources (notamment d'autres offices de brevet)?*

Les sources de l'état de la technique qui sont prises en considération au cours des procédures en matière de brevets au Canada sont, notamment, les suivantes :

- i) divulgation volontaire par les déposants dans le cadre des fascicules de brevet*
- ii) divulgation obligatoire par les déposants*
- iii) recherches par les examinateurs de brevets de l'OPIC*
- iv) recherches internationales selon le PCT*
- v) recherches auprès d'autres sources, notamment les recherches effectuées par d'autres offices de brevets.*

Q13. Recherche interne : si la recherche est effectuée dans votre office au cours de la procédure en matière de brevets, quelles sont les sources utilisées :

les documents de brevet?

littérature non-brevet (imprimée)?

l'information non-brevet (électronique/en ligne)?

Utilise-t-on régulièrement, pour les recherches, des sources (bases de données, revues, manuels, etc.) ayant trait spécifiquement aux savoirs traditionnels (par exemple la Bibliothèque numérique relative aux savoirs traditionnels) ou aux ressources génétiques (par exemple la base de données Singer à l'Institut international des ressources phytogénétiques, IPGRI)?

Les recherches sur l'état de la technique effectuées par l'OPIC au cours des procédures en matière de brevets prennent en considération les sources suivantes : littérature brevet et non-brevet, essentiellement sous forme électronique. Plus particulièrement, ces sources englobent la base de données canadienne en matière de brevets (documents de brevet canadiens de 1920 à aujourd'hui); GeneSeq (littérature brevet relative aux séquences génétiques); des bases de données relatives aux séquences et accessibles au public telles que GenBank et Swiss-Prot; IEL Xplore; Medline/PUBMED (de 1965 à aujourd'hui); Nature Biotechnology (texte intégral depuis 1995); STN (abrégiés chimiques et recherches de séquences), KNOVEL; et Scopus.

Q14. Champ de la recherche et stratégies de recherche : quel est le champ de la recherche régulière sur l'état de la technique (par exemple, s'agissant du classement de la matière)? Quelles sont les stratégies de recherche ou les directives en matière de recherche qui sont couramment employées? Dans quelles conditions les recherches sont-elles élargies ou étendues au-delà des procédures ordinaires?

Le Canada utilise la CIB comme instrument essentiel pour définir la portée des recherches et les mots clés. Les stratégies en matière de recherche dépendent de la nature des revendications (le nombre de revendications, la portée, etc.).

Q15. Partage du travail et orientation technologique : que ce soit par manque de moyens ou à cause d'autres restrictions d'ordre pratique, votre office concentre-t-il la recherche ou l'examen sur des secteurs précis de la technologie? Utilise-t-il des résultats de recherche ou d'examen extérieurs dans certains domaines de la technologie, que ce soit en tant qu'éléments d'appréciation officieux ou à titre officiel?

Non. Au Canada, les examinateurs de brevets ne concentrent pas leurs recherches sur des secteurs particuliers de la technologie et ne limitent pas leurs recherches à des secteurs particuliers de la technologie. Oui. L'OPIC utilise les résultats de recherche ou d'examen extérieurs en tant qu'éléments d'appréciation officieux.

QUATRIEME PARTIE : AUTRES QUESTIONS CONCERNANT LA PROCEDURE EN MATIERE DE BREVETS

Les questions de la quatrième partie portent sur les autres points de procédure et points pratiques qui ont été soulevés au cours de la discussion sur l'amélioration des procédures de recherche et d'examen en ce qui concerne les savoirs traditionnels et les ressources génétiques.

Q16. Qualité d'inventeur et droit du déposant de demander un brevet : la qualité d'inventeur ou le droit du déposant de demander un brevet sont-ils examinés au fond au cours de l'examen de la demande de brevet, que ce soit de façon régulière ou à titre exceptionnel? Si c'est à titre exceptionnel, qu'est-ce qui motive l'examen?

i) *Si votre office dispose d'une publication, d'un document (par exemple un accord juridique) ou d'une autre information relative à l'état de la technique semblant fournir la preuve qu'une demande de brevet*

– *ne désigne pas le bon inventeur (ou les bons inventeurs), ou*
– *est présentée par un déposant qui n'a pas le droit de demander ou de se voir délivrer un brevet; cela est-il suffisant pour qu'il rejette la demande?*

ii) *Votre réponse différencierait-elle selon que l'information est mise à la disposition du public ou non?*

iii) *S'il y a un examen quant au fond de la qualité d'inventeur et du droit de demander un brevet, et qu'il existe des raisons de penser qu'une personne autre que le déposant aurait le droit de se voir délivrer (ou de partager) un brevet, est-il possible que le brevet soit délivré au nom de cette personne ou lui soit transféré?*

Non. Conformément aux articles 49 et 50 de la loi sur les brevets et aux articles 37 et 38 des règles sur les brevets, le droit d'un demandeur de déposer une demande n'est pas examiné au cours de l'examen des brevets. S'il est porté à la connaissance de l'OPIC que le nom de

l'inventeur n'est pas correctement indiqué dans une demande de brevet ou que celle-ci est déposée par un demandeur qui n'a pas le droit de demander ou d'obtenir un brevet, la demande n'est pas automatiquement rejetée. L'OPIC contacte le demandeur, l'informe de l'irrégularité puis lui donne la possibilité de répondre.

Q17. Communication d'une citation de l'état de la technique au déposant : lorsque le rejet d'une demande de brevet est fondé sur une information relative à l'état de la technique, une copie de cette information est-elle fournie au déposant?

Au Canada, les informations sur lesquelles on se fonde pour rejeter une demande de brevet sont fournies lorsqu'elles sont mentionnées pour la première fois ou qu'elles ne sont pas facilement accessibles au demandeur.

Q18. Information non disponible au déposant : une information disponible à un examinateur mais pas nécessairement à un déposant (par exemple dans une base de données à accès restreint) peut-elle servir de base au rejet d'une demande de brevet?

Seule l'information accessible au public, et donc au déposant peut servir de base au rejet d'une demande de brevet.

CINQUIEME PARTIE : INVENTIONS FONDEES SUR DES SAVOIRS TRADITIONNELS ET DES RESSOURCES GENETIQUES

Les questions de la cinquième partie concernent les directives ou mécanismes spécifiques qui sont utilisés au cours des procédures en matière de brevets; par exemple, un office de brevets a une division composée de spécialistes qui examinent les demandes de brevet concernant la médecine traditionnelle.

Q19. Spécialisation en matière de savoirs traditionnels et de ressources génétiques : dans quelle mesure la recherche et l'examen font-ils l'objet d'un processus distinct ou spécialisé dans le cas d'inventions fondées sur un savoir traditionnel, dans quelque domaine que ce soit, ou sur l'utilisation de certaines ressources génétiques? Notamment :

i) Votre office est-il tenu d'appliquer ou utilise-t-il certaines directives spécifiques ou stratégies courantes en matière de recherche lorsque la demande de brevet porte sur un objet ayant trait à – ou fondé sur– des savoirs traditionnels ou des ressources génétiques? Si tel est le cas, veuillez donner des détails.

ii) Votre office dispose-t-il de chercheurs ou d'examineurs spécialisés, ou de groupes chargés de la recherche et de l'examen, qui se concentrent sur certains domaines des savoirs traditionnels (par exemple les systèmes de médecine traditionnelle) ou sur des technologies fondées sur – ou utilisant – des ressources génétiques dans un domaine spécifique (par exemple l'agrobiotechnologie)?

Au Canada, la recherche et l'examen ne font pas l'objet d'un processus distinct ou spécialisé dans le cas d'inventions fondées sur les savoirs traditionnels ou les ressources génétiques.

Q20. Enseignements pratiques : pouvez-vous fournir des détails sur des cas qui, dans votre pays, ont illustré :

i) des questions juridiques importantes concernant la prise en considération de certains savoirs traditionnels dans l'état de la technique, ou

ii) des problèmes concernant l'accès pratique à des savoirs traditionnels susceptibles d'être pertinents aux fins de la recherche et de l'examen?

Veillez indiquer les enseignements concrets ou observations qui peuvent être tirés de ces cas.

Il n'y a pas d'exemple de ce type au Canada.

Q21. Suggestions concernant des directives : en vous fondant sur l'expérience pratique de votre office ou sur d'autres expériences et d'autres cas, pouvez-vous suggérer des directives ou des recommandations concrètes concernant les procédures de recherche et d'examen applicables aux inventions fondées sur des savoirs traditionnels ou des ressources génétiques, ou découlant de tels savoirs ou ressources?

Sur la base de l'expérience de l'OPIC, nous n'avons aucune suggestion à faire sur des directives ou des recommandations éventuelles concernant les procédures de recherche et d'examen applicables aux inventions fondées sur des savoirs traditionnels ou des ressources génétiques, ou découlant de tels savoirs ou ressources.

[Fin de l'annexe et du document]